

AFDD

ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966
Siège : 11, place Dauphine – 75001 Paris

L'Association propose l'adaptation suivante de l'article 14 du projet d'arrêté sur le doctorat:

Exposé des motifs :

L'arrêté doit consacrer la réalité selon laquelle la thèse de doctorat est l'aboutissement d'une formation à la recherche par la recherche. Le doctorant n'est plus un étudiant mais un chercheur en formation professionnelle qui exerce toujours son activité à l'université et la développe parfois en entreprise. L'exposé des motifs de l'arrêté doit préciser ces points (voir par ailleurs).

Dans leur majorité, les doctorants, français ou étrangers, s'engagent dans la préparation d'une thèse sans envisager de conduire une carrière universitaire. Une durée de trois années semble alors suffisante pour l'achèvement de la recherche (article 14, alinéa 1^{er}, du projet) d'autant qu'une dérogation exceptionnelle permet de porter la durée totale de préparation de la thèse à 5 années.

Pour les thèses dont la finalité est l'engagement d'une carrière universitaire, un tel système présente, cependant, deux inconvénients majeurs :

- d'une part, il maintient le doctorant, dès le début de son engagement, dans une réelle incertitude sur le point de savoir si, au terme des trois premières années, il bénéficiera de la possibilité de poursuivre sa recherche durant une ou deux années supplémentaires ; si la dérogation ne lui est accordée que pour un an, l'incertitude d'une ultime prolongation nuira à l'achèvement de la recherche et une durée de cinq années est parfois trop brève et toujours mal encadrée ;
- d'autre part, au début d'une recherche orientée vers la conduite d'une carrière universitaire, il est trop tôt pour se prononcer sur l'aptitude du doctorant à conduire un projet de grande ampleur satisfaisant aux exigences requises d'un futur enseignant-chercheur de premier rang. Cette appréciation ne peut raisonnablement être portée qu'au terme des deux premières années de la recherche.

En conséquence, l'Association propose qu'entre l'actuel alinéa 3 et l'actuel alinéa 4 de l'article 14 soit ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, à la fin de la deuxième année qui suit l'inscription prise en application de l'article 11, le doctorant peut, par une demande expliquant son projet de candidature à un concours de recrutement de la fonction publique ouvert aux seuls docteurs, solliciter l'accord du conseil de l'école doctorale pour que la durée de préparation de la thèse soit, dès à présent, portée à quatre, cinq ou six ans au total. La décision est prise, après avis du directeur de thèse, au vu d'un rapport spécial du comité de suivi individuel établi en application des dispositions de l'article 13. Quelle que soit sa décision, le conseil de l'école doctorale se prononce à la fin de chacune des années suivantes, dans les mêmes conditions, pour adapter la durée de l'achèvement de la thèse en fonction de l'intérêt et de l'état d'avancement de la recherche, et ce dans la limite maximale de six années au total, sauf césure. »